

1. Le principe. XIX, 90, 91.
 - a. Application aux obligations. XIX, 92.
 - b. Application en matière réelle. XIX, 93.
2. Le principe reçoit-il des exceptions?
 - a. Quand il s'agit de la preuve d'un fait négatif? XIX, 93.
 - b. Quand le défendeur renonce au droit que lui donne l'article 1315? XIX, 94.
3. Application du principe.
 - a. Annulation. Incapables. Qui doit prouver que le contrat a profité à l'incapable? XIX, 70.
 - b. Cas fortuit. Qui doit prouver le cas fortuit? et l'imputabilité? XVI, 278; XVIII, 520, notamment en matière de louage, quand la chose périt, XXV, 274, et quand elle est détruite par un incendie? XXV, 276-280.
 - c. Cause. Quand le billet n'est pas causé, le demandeur ne doit pas prouver que la dette a une cause licite; c'est le souscripteur du billet qui doit prouver que la dette n'a pas de cause licite. XVI, 166-168.
 - d. Divertissement (communauté et successions). Qui doit faire la preuve de la fraude? IX, 341.
 - e. Emphytéose. Extinction par l'expiration du temps. Qui doit faire la preuve, l'emphytéote ou le propriétaire? VIII, 406.
 - f. Récompense (communauté). L'époux qui réclame une récompense doit prouver que le prix a été versé dans la communauté. XXII, 437.
 - g. Servitudes. A qui incombe la preuve? au propriétaire qui réclame la liberté de son fonds ou à celui qui est en possession de la servitude? VIII, 288.
 - h. Succession. Qui doit prouver la non-viabilité? VIII, 547.
- VI. Mode de preuve. Rétroactivité. I, 230.
Voir les mots *Aveu*, *Présomptions*, *Preuve littérale*, *Preuve testimoniale*, *Preuve des divers faits juridiques*, *Serment*.

PREUVE (DES DIVERS FAITS JURIDIQUES).

- I. Cause. Preuve.
 1. Du défaut de cause. XVI, 163-168.
 2. De la fausse cause. XVI, 169-173.
 3. De la cause illicite. XVI, 176.
- II. Clause de communauté d'acquêt. Preuve de la propriété du mobilier. XXIII, 172-189.
- III. Clause de réalisation. Preuve de l'apport. XXIII, 219, 220.
- IV. Clause de reprise d'apports. Preuve de l'apport. XXIII, 343, 344.
- V. Dépôt. Preuve. XXVII, 86-94.
- VI. Louage.
 1. Preuve. XXV, 66-68.
 2. Preuve du bail verbal. XXV, 69-73.
- VII. Mandat. Preuve. XXVII, 444-456.
- VIII. Nantissement. Formes prescrites dans l'intérêt des tiers:

1. Antichrèse. XXVIII, 553-559.
2. Gage. XXVIII, 446-468.
- IX. Partage. Faut-il un écrit? X, 302-306.
- X. Prêt à intérêt. Taux. Écrit. XXVI, 527-530.
- XI. Régime dotal. Restitution de la dot. Preuve. XXIII, 561-565.
- XII. Répétition de l'indû. Que doit prouver le demandeur? XX, 566-569.
- XIII. Servitudes conventionnelles. Formes. VIII, 146-153.
- XIV. Société. Preuve. XXVI, 170-178.
- XV. Testament.
 1. Date. Peut-elle être rectifiée par des preuves extérieures? XIII, 193-199.
 2. Destruction. Quelle preuve le légataire doit-il faire? XIII, 145-149.
- XVI. Transaction. Écrit. Preuve. XXVIII, 567, 579.
- XVII. Transport (contrat de). Preuve. XXV, 520-522?
- XVIII. Vente. Preuve. XXIV, 126-150.
- XIX. Voiturier. Responsabilité:
 1. Preuve du cas fortuit. XXV, 526.
 2. Preuve de la valeur des effets contenus dans un paquet ou dans une malle. XXV, 533.

PREUVE LITTÉRALE.

- I. Qu'est-ce que la preuve littérale? XIX, 96.
 1. Quel est le sens des mots *titres* et *actes*? XIX, 97. Voir les mots *Actes* et *Titres*.
 2. Il ne faut pas confondre le fait juridique avec l'écrit qui le constate. XIX, 98, 99.
 3. La jurisprudence confond souvent la convention et la preuve. XIX, 100, 101.
- II. Dans les actes solennels l'écrit est de la substance de l'acte. Voir les mots *Actes authentiques*, A, et *Actes solennels*.
- III. Dans les actes non solennels l'écrit ne sert que de preuve. XV, 446.
Voir les mots *Actes authentiques* et *Actes sous seing privé*.

PREUVE TESTIMONIALE.

A. PROHIBITION DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

- I. Motifs divers pour lesquels la preuve testimoniale est prohibée. XIX, 394-396.
 1. La prohibition est la règle. Sens de la prohibition. XIX, 401-405.
 2. La prohibition est d'ordre public. Conséquences qui en résultent. XIX, 397-400.
 3. Le juge doit-il ordonner l'enquête quand la preuve testimoniale est admise et qu'elle est demandée? XIX, 404.

B. PREMIER PRINCIPE ÉTABLI PAR L'ARTICLE 1344.

- I. La prohibition ne s'applique qu'aux faits juridiques; elle ne s'applique pas aux faits matériels. XIX, 405-408.
 1. Quels faits sont juridiques:

- a. Arrêtés de compte. XIX, 417.
 - b. Assistance des curateurs et conseils; autorisation du mari. XIX, 409.
 - c. Conventions, même les dépôts et mandats. XIX, 410-414.
 - d. Les dons manuels faits à un établissement public. XIX, 415.
 - e. Interruption de la prescription. XIX, 419.
 - f. Marques de non-mitoyenneté. XIX, 420.
 - g. Paiement d'une rente. XIX, 418.
 - h. Souscriptions. XIX, 416.
 - i. Vente de biens de mineurs. Affiches. XIX, 438.
2. Quels faits sont matériels.
- a. Cas fortuit qui donne au fermier droit à une remise du fermage. XIX, 428.
 - b. Confirmation et ratification tacites. XIX, 429.
 - c. Constructions. Travaux faits par un possesseur évincé. XIX, 425.
 - d. Démence ou ivresse. XIX, 426.
 - e. Divorce et séparation de corps. Faits servant de base à la demande et faits de réconciliation. XIX, 421.
 - f. Faits qui se rattachent à la convention. Vices de la chose vendue. XIX, 427.
 - g. Possession et possession d'état. XIX, 422, 424.
 - h. Propriété des choses mobilières et d'un trésor. XIX, 423.
 - i. Restitution. XIX, 450.
3. Quid si le fait est tout ensemble juridique et matériel? XIX, 451.
- a. La faute contractuelle? XIX, 455.
 - b. L'interruption de la prescription? XIX, 454.
 - c. La possession par le fermier? XIX, 452.
 - d. Quand les faits de reconnaissance d'une dette peuvent-ils être prouvés par témoins? XXXII, 150.
- II. Étendue de la prohibition.
1. Limite de cent cinquante francs. XIX, 455, 456.
 - a. Cas dans lesquels la preuve testimoniale est prohibée au-dessous de ce chiffre. XIX, 457.
 2. Évaluation de la chose. Comment elle se fait. XIX, 459-444.
 3. Pour déterminer si la preuve testimoniale est admissible à raison de la valeur de la chose, il faut considérer le moment où le fait juridique se passe. XIX, 442.
 - a. Du cas prévu par l'article 1544. Explication de l'article. XIX, 443, 444. Applications. XIX, 445-449.
 - b. Du cas prévu par l'article 1545. XIX, 450, 451.
 - c. Du cas où le fait juridique est inférieur à cent cinquante francs. XIX, 452.
 4. Il faut avoir égard aux prestations accessoires stipulées dans le contrat. XIX, 455-455.
 - a. Quid des dommages-intérêts judiciaires? XIX, 456.
 5. Comment détermine-t-on l'objet qui forme la matière du fait à prouver? XIX, 457.

III. Sanction de la prohibition.

1. Article 1545.
 - a. Origine et objet de l'article 1545. XIX, 458.
 - b. Explication de l'article. XIX, 459-461.
2. Article 1546.
 - a. Quel est l'objet de l'article 1546? A-t-il pour but, outre la sanction de l'article 1545, de prévenir la multiplicité des procès? XIX, 462.
 - b. A quelles créances s'applique-t-il? XIX, 463-467.
 - c. Quelle est la sanction que prononce l'article 1545? XIX, 465.

C. DEUXIÈME PRINCIPE ÉTABLI PAR L'ARTICLE 1545.

I. Lettres passent témoins.

1. Sens du principe. XIX, 469-472.
2. Il s'applique quelle que soit la valeur de la chose. XIX, 475.
3. Il ne s'applique pas quand il y a un commencement de preuve par écrit. XIX, 474.
4. S'applique-t-il aux écrits qui ne sont pas des actes? XIX, 476.
5. Est-il applicable aux tiers? XIX, 475.

II. Applications.

1. Date d'un acte sous seing privé. Peut-elle se prouver par témoins? XIX, 477, 478.
2. Extinction de l'obligation. Peut se prouver par témoins. XIX, 485.
3. L'interprétation peut-elle se faire par témoins? XIX, 479, 480.
4. Les modifications apportées à une convention écrite se prouvent par témoins. XIX, 481, 482.

PREUVE TESTIMONIALE (EXCEPTIONS A LA PROHIBITION)

1. Le code admet trois exceptions. XIX, 484.
2. De l'exception qui regarde le commerce. XIX, 485.

A. COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. XIX, 486.

I. Il faut un écrit, et tout écrit suffit. XIX, 487-490.

1. L'écrit doit émaner de celui à qui on l'oppose. XIX, 491, 492.
 - a. Quand peut-on dire que l'acte émane de celui à qui on l'oppose? XIX, 495-495.
 - b. Comment prouve-t-on que l'acte émane de celui à qui on l'oppose? XIX, 496-505.
 - c. Aveux et déclarations judiciaires. XIX, 510-512.
 - d. L'interrogatoire sur faits et articles peut servir de commencement de preuve par écrit. Pouvoir discrétionnaire du juge. XIX, 504-509.
 - e. Déclarations faites dans une procédure criminelle. XIX, 513, 514.
2. Écrits émanés des représentants.
 - a. Mandataires. XIX, 518-521.

- b. *Quid* des gérants d'affaires? XIX, 522.
 - c. *Quid* de ceux qui sont intéressés dans l'affaire? XIX, 522.
 - 5. Ecrits émanés des *représentés*. Qui représente? XIX, 545-547.
 - II L'écrit doit rendre *vraisemblable* le fait allégué. Pouvoir discrétionnaire du juge. XIX, 527.
 - 1. Actes *irréguliers*, authentiques ou sous seing privé. XIX, 528-530.
 - 2. Ecrits autres que les *actes*. XIX, 531. Commencement de preuve par écrit:
 - a. *Libéralité* déguisée sous forme d'un contrat onéreux. XIX, 535.
 - b. *Mandat*. XIX, 535, 537.
 - c. *Paiement*. XIX, 532, 534.
 - d. *Prêt*: montant de la somme prêtée. XIX, 538.
 - e. *Vente*. Preuve que le débiteur du prix est l'acheteur. XIX, 536.
 - III. *Compétence* de la cour de cassation en cette matière. XIX, 539, 540.
 - IV. *Effet* du commencement de preuve par écrit. Dans quels cas rend-il la preuve testimoniale admissible? XIX, 541-545.
 - 1. Application aux faits d'interruption de la prescription. XXXII, 451, 452.
 - V. Du commencement de preuve par écrit en matière de *filiation*.
 - 1. *Filiation légitime*. III, 417-419.
 - 2. *Filiation naturelle*. IV, 111-117.
- B. QUAND LE DEMANDEUR N'A PU SE PROCURER UNE PREUVE LITTÉRALE.**
- 1. Motif de cette exception et portée des applications que la loi en fait. XIX, 544, 545.
 - 1. *Délits* et *quasi-délits*. XIX, 555.
 - a. *Quid* s'il y a un *élément conventionnel* dans le *délit*? Abus du blanc-seing. Violation du dépôt. XIX, 556-560.
 - b. *Quid* si la remise ne constitue pas une convention? XIX, 561, 564.
 - c. *Quid* s'il y a soustraction d'un titre? XIX, 562, 563.
 - d. Les mêmes principes s'appliquent aux *quasi-délits*. XIX, 565.
 - 2. *Dépôts nécessaires*. XIX, 566.
 - a. Dépôts faits par les *voyageurs* logeant dans une *hôtellerie*. XIX, 567.
 - b. Pouvoir d'appréciation du juge. XIX, 568.
 - c. Dépôt d'objets destinés à être transportés. XIX, 569.
 - 5. *Obligation imprévue*. XIX, 570.
 - 4. *Quasi-contrats*. Gestion d'affaires. XIX, 546-548.
 - a. Le *mandat tacite* doit-il être assimilé à la gestion d'affaires? XIX, 549-551.
 - b. Preuve de l'action de *in rem verso*. XIX, 552.
 - 5. *Paiement indu*. XIX, 535, 534.

- 6. *Perte du titre*. Conditions:
 - a. Cas fortuit. XIX, 571, 572, 576.
 - b. Qu'est-ce que le créancier doit prouver? XIX, 575, 574.
 - c. L'article s'applique-t-il aux obligations au porteur d'un emprunt? XIX, 575.
 - d. L'article s'applique-t-il au testament? XIII, 450.
- II. *Des cas non prévus par la loi*.
 - 1. Le principe de l'article 1548 s'applique à tous les cas où il y a *impossibilité morale* de se procurer une preuve littérale. XIX, 577.
 - a. Caractère que doit avoir l'impossibilité morale. Applications. XIX, 578, 579.
 - b. Faits interruptifs de la prescription. XXXII, 452.
 - 3. *Vices de consentement*.
 - a. Les *parties*. Erreur. Violence. Dol. XIX, 580-584.
 - b. Les *tiers* peuvent toujours prouver par témoins les vices de l'acte. XIX, 585.
 - c. Les *héritiers*, notamment les *réservataires*. XIX, 586, 587.
 - d. Application du principe. *Libéralités* faites à des *incapables*. XIX, 588.
 - e. *Révocation* d'une *donation* pour survenance d'enfant. XIX, 589.
- 5. *Simulation*.
 - a. *Entre les parties*, la simulation ne peut se prouver par témoins. XIX, 590-592.
 - 1. *Quid* des héritiers? XIX, 595.
 - 2. *Quid* si la simulation consiste dans une fraude à la loi. XIX, 594-602.
 - b. Les *tiers* sont toujours admis à prouver la simulation par témoins. XIX, 603, 604.

PREUVE TESTIMONIALE (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES).

- I. La preuve testimoniale est exclue, même au dessous de cent cinquante francs, dans certains contrats:
 - 1. *L'antichrèse*. XXVIII, 556.
 - 2. *Le bail verbal*. XXV, 69, 87.
 - 5. Les *transactions*. XXVIII, 574.
- II. La preuve testimoniale est-elle admise, dans ces cas, s'il y a un commencement de preuve par écrit? Controversé.
 - 1. *Antichrèse*. XXVIII, 557.
 - 2. *Bail verbal*. XXV, 74.
 - 5. *Transactions*. XXVIII, 576.
 - 2. Autorisation de femme mariée. (Controversé), III, 118.
- III. *Etat civil*. Les faits de l'état civil ne peuvent pas, en principe, se prouver par témoins; ils se prouvent par les *actes* reçus par l'officier de l'état civil. Quand, par exception, la loi admet la preuve testimoniale, elle prescrit des conditions pour diminuer le danger de cette preuve.
 - 1. Les faits de l'état civil se prouvent par témoins, sous les conditions déterminées par la loi, lorsqu'il n'a pas existé de registres ou qu'ils sont perdus. II, 45-55.

2. La preuve testimoniale de la *maternité légitime* est admise, dans les cas prévus par la loi, s'il y a un commencement de preuve par écrit. Ce commencement de preuve est régi par des principes spéciaux. III, 414-425.
3. La recherche de la *maternité naturelle* est admise s'il y a un commencement de preuve par écrit. Quand ce commencement de preuve existe-t-il? Controversé. IV, 108-120.

PRIMES.

Voyez les mots *Assurances, Emprunts avec primes et Loteries*.

PRINCE (FAIT DU).

1. Qu'entend-on par *fait du prince*? XVI, 261 (1).
2. Quand c'est le *fait de la loi*, il ne constitue pas un *cas fortuit*. XVI, p. 323, b, et p. 331, b.
3. Quand c'est un acte de *violence*, il exclut l'imputabilité dans les obligations. XVI, 261.
4. Application des principes aux porteurs d'obligations des chemins de fer romains. XVI, 274.
5. *Garantie*.
 - a. Il n'est pas dû de garantie, en matière de partage, si le possesseur est évincé par le fait du prince ou par le fait de la loi. X, 442.
 - b. Il en est de même en matière de vente. XXIV, 224.
 - c. Il y a lieu à garantie quand le fait du prince est fondé sur un droit préexistant. XXIV, p. 224, suiv.

PRINCIPES.

- I. Les principes et les motifs des principes, c'est tout le droit. XXVII, 284.
Voyez la *Préface* de mon *Cours de droit civil élémentaire*, p. 3-12.
- II. On doit puiser les principes dans la *loi* et dans les motifs de la loi, sinon le droit devient arbitraire, parce que l'interprète se fait législateur. Voyez, comme exemple, la doctrine des auteurs (Proudhon, les éditeurs de Zachariæ, Troplong) sur le droit de rétention. XXIX, p. 337-343.
- III. On ne doit pas introduire dans le code civil les principes de l'*ancien droit*, à moins que le code ne les ait consacrés; sinon on ressuscite un droit qui est abrogé et l'on fait un nouveau code civil. Voyez, comme exemple, la jurisprudence romaine de la cour de cassation de France en matière de réserve. XII, 12-14.
Voyez le mot *Tradition*.
- IV. On ne doit pas introduire dans le code civil ce qui a été dit dans les *travaux préparatoires*. Ces travaux ne sont pas la loi et ne doivent servir qu'à interpréter la loi. Les auteurs se servent trop souvent des travaux préparatoires pour y introduire leurs opinions, en faisant dire au code autre chose que ce qu'il dit.
Voyez les mots *Conseil d'Etat, Discours, Travaux préparatoires*.
- V. Il faut se garder de créer des principes pour le besoin de la cause. VIII,

(1) T. XVI, p. 323, ligne 9 du n° 261 : au lieu du mot *de*, lisez *du*.

- p. 193, 197. Tel est le prétendu principe que la séparation de corps est le divorce des catholiques, principe contraire au texte et à l'esprit du code (III, p. 366, 380, 385), et qui n'a été imaginé que pour étendre à la *séparation de corps* les *déchéances* que le code prononce en matière de divorce contre l'époux coupable (III, 313 et p. 396), ce qui aboutit à une hérésie juridique, à des effets *légaux* sans *loi*, p. 393.
- VI. Les principes imaginaires introduisent dans le code des doctrines que le législateur ignore ou qui sont contraires à ce qu'il dit. Telle est la théorie de la *cause prochaine* en matière de chose jugée (XX, 72-80); la *divisibilité* de l'*aveu*, que le code déclare *indivisible* (XX, 202); la *solidarité imparfaite*, dont il n'y a pas un mot dans le *texte*. XVII, 313-323.
 - VII. Des principes *arbitraires* ne sont pas des principes. De là l'incertitude déplorable qui règne dans la doctrine et dans la jurisprudence. XI, 108 bis. Comparez la *Préface* de mon *Cours élémentaire*, p. 76, II.
 1. *Absence*. Doctrine extralégale imaginée par les auteurs. II, 123-132.
 2. *Donations*. Contrat *solennel*. La doctrine et la jurisprudence admettent des libéralités dispensées de toute forme; de sorte qu'un contrat *solennel* devient un contrat *non solennel*. XII, 302-362.
 3. *Filiation naturelle*. La doctrine et la jurisprudence créent des preuves *extralégales*; de sorte que l'on ne sait plus quelles preuves sont ou ne sont pas admises. IV, 7 et suivants.
 4. *Hypothèque conventionnelle*. On ne sait pas si c'est une *convention* ou non. On ne sait pas si c'est un contrat solennel ou non solennel. La fortune des capitalistes abandonnée aux fluctuations de la jurisprudence. XXX, 424-430.
 5. *Interdiction*. Application de l'article 502 aux testaments. Autant d'auteurs, autant de distinctions. XI, p. 133, 138, 139.
 6. *Louage*. Constructions faites par le preneur. Incertitude de la doctrine et de la jurisprudence. XXV, p. 203, a et nos 181-183.
 7. *Mariage*. Où doit-il se célébrer? Au *domicile* ou à la *résidence*? On ne le sait, et cependant la loi est *formelle*. II, 412-416.
 8. *Propriété*. Conflits de droits. Y a-t-il un principe? La doctrine est *vague* et la jurisprudence est *hésitante*. VI, p. 184, 185.
 9. *Rapport des donations*. *Dispense*. Doit-elle être *expresse*? *Incertitude* de la jurisprudence en présence d'un *texte formel*. X, 373-383.
 10. *Séparation de biens*. *Rétroactivité*. *Incertitude* de la doctrine et de la jurisprudence. Il y a cependant un principe certain. XXII, p. 349 et 362.
 11. *Théorie des preuves*. Incertitude. Confusion. Erreurs. XIII, 482.
Voyez les mots *Jurisprudence (Erreurs)* et *Présomptions*, E.
 - VIII. A défaut de principes, on se paye de mots. X, 86.
 - IX. Et l'on décide les procès d'après la *faveur* ou la *défaveur* de la cause. IV, 53.

PRIVILÈGES (HISTOIRE).

1. Droits d'*ainesse* et de *masculinité*. VIII, 492, 493, 498-500.
2. *Substitutions fidéicommissaires*. VIII, 494.

3. Les privilèges et substitutions abolis par les lois de la révolution. VIII, 501-505.

PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

- I. La loi du 16 décembre 1831 sur la *révision du régime hypothécaire* remplace le titre XVIII du livre III du code Napoléon. XXIX, 1.

1. Cette loi contient de plus des dispositions sur la publicité des actes qui intéressent les tiers, et sur d'autres matières de droit civil. XXIX, 1-5.

- II. Voir les mots *Hypothèques, Privilèges*.

PRIVILÈGES (DROITS DES CRÉANCIERS).

- I. Les créanciers ont un *droit de gage* sur les biens de leurs débiteurs. XXIX, 267.

1. Ce principe s'applique aux *incapables*. XXIX, 268.

2. Il s'applique à ceux qui sont obligés personnellement. XXIX, 269.

3. Le *débiteur* est tenu sur *tous ses biens*, corporels et incorporels, meubles et immeubles, présents et à venir. XXIX, 270-272.

- a. Il y a des exceptions. *Biens insaisissables*. XXIX, 274.

4. Le droit de *gage* ne donne pas le droit de *suite*. Ce principe reçoit une modification par la *loi nouvelle*. Les créanciers conservent leur droit de gage sur les biens du débiteur tant que l'aliénation qu'il en fait n'est point transcrite. XXIX, 275.

5. Les personnes civiles publiques, l'État, les provinces, les communes sont-ils soumis au droit de gage, en ce sens que les créanciers puissent saisir leurs biens? XXIX, 275.

- a. *Quid des États étrangers?* XXIX, 276, 277.

- II. *Droits des créanciers entre eux*.

1. Des créanciers *personnels* ou *chirographaires*. Ils sont payés par contribution. L'ancienneté ne donne aucun droit de préférence. XXIX, 278-280.

2. Des créanciers *hypothécaires* et *privilegiés*. Quels sont leurs droits? En quoi ils diffèrent des créanciers personnels? Et en quoi ils diffèrent entre eux? XXIX, 281, 282.

3. Y a-t-il d'autres causes de préférence que les *hypothèques* et les *privileges*? XXIX, 285.

Voir les mots *Rétention* et *Créanciers chirographaires (Droits des)*.

PRIVILÈGES (NOTIONS GÉNÉRALES).

- I. Définition. Différence entre le *privilege* et l'*hypothèque légale*. XXIX, 303, 304.

- II. Quelles sont les *causes de préférence* qui fondent les privilèges? Et qui détermine ces causes? XXIX, 305, 307, 309, 310.

1. Tient-on compte de l'ancienneté? XXIX, 310.

2. *Quid* si plusieurs privilèges ont la même cause? XXIX, 311.

- III. Le privilège a un double rang de préférence.

1. En quel sens? XXIX, 308.

2. Les privilèges mobiliers rétroagissent-ils? XXX, 78-96

- IV. Quels *biens* le privilège peut-il grever? Différences entre les privilèges mobiliers et les privilèges immobiliers. XXIX, 312, 315, 317.

- V. Le privilège est un *droit réel*. XXIX, 314.

1. Les privilèges *immobiliers* sont des *hypothèques privilégiées*. XXIX, 315.

2. Quand *dégèrent-ils* en *hypothèques*? XXX, 249.

- VI. Comment s'établissent les *créances privilégiées*? Doivent-elles être constatées par *écrit*? XXIX, 316.

- VII. Règle d'interprétation des privilèges. XXIX, 317.

- VIII. *Division* des privilèges. XXIX, 318, 319, 334.

- IX. *Du privilège des frais de justice*. Voir le mot *Frais de justice*.

PRIVILÈGES GÉNÉRAUX SUR LES MEUBLES.

- I. Énumération et classification. XXIX, 353.

- II. *Fournitures de subsistances*. XXIX, 370.

1. Explication du texte (art. 19, 5^o). Qu'entend-on par *subsistances*? et par *famille*? XXIX, 371, 372.

- a. *Quid* des fournitures faites à un aubergiste ou à un maître de pension? XXIX, 375.

2. *Étendue* de la créance privilégiée. XXIX, 374.

3. Qui peut l'exercer? XXIX, 373. Les maîtres de pension? XXIX, 376.

- III. *Frais de justice*. Voir ce mot.

- IV. *Frais de dernière maladie*. XXIX, 361, 362.

1. *Étendue* de la créance privilégiée. XXIX, 365.

- V. *Frais funéraires*. XXIX, 357, 358.

1. *Quid* des frais funéraires des enfants du débiteur et des parents qui habitent avec lui. XXIX, 359.

2. *Étendue* de la créance privilégiée. XXIX, 360.

- VI. *Salaires des commis, gens de service et ouvriers*. XXIX, 364, 365.

1. Les artistes dramatiques ont-ils un privilège? XXIX, 366.

2. Quelle est la créance privilégiée. *Quid* des *avances*? XXIX, 369.

3. Quelle est l'*étendue* du privilège? XXIX, 367, 368.

- VII. *Règles générales*.

1. L'article 2275 est applicable au privilège de l'article 19. XXIX, 377.

2. Les créances privilégiées de l'article 19 jouissent d'un *droit de préférence* sur la portion du *prix* des *immeubles* qui n'est pas absorbée par les *créanciers hypothécaires*. XXIX, 378.

PRIVILÈGES SUR CERTAINS MEUBLES.

A. ABUS ET PRÉVARICATIONS (CRÉANCES POUR).

1. Quels fonctionnaires et officiers sont tenus de fournir un cautionnement pour la garantie des particuliers qui sont forcés de recourir à leur ministère? XXIX, 317.

2. Quelles sont les créances privilégiées? XXIX, 318.

3. Sur quoi le privilège s'exerce-t-il? XXIX, 519.
4. Privilège du bailleur de fonds. XXIX, 520.

B. AUBERGISTE. XXIX, 505, 506.

1. *Quid* du logeur en garni? *Quid* du cabaretier? XXIX, 506.
2. Quelle est la créance privilégiée? XXIX, 507.
3. Sur quels meubles porte le privilège et sous quelle condition l'aubergiste l'a-t-il? XXIX, 508, 509.
4. L'aubergiste a-t-il le droit de suite? a-t-il le droit de rétention? XXIX, 510.

C. BAILLEUR, XXIX, 379, POUR BAIL D'IMMEUBLES. XXIX, 380, 381.

- I. Qui a droit au privilège? XXIX, 382, et sous quelle condition? XXIX, 382.

II. Quelles sont les créances privilégiées? XXIX, 384.

a. Loyers et fermages.

1. Droit du bailleur. XXIX, 385-388.
2. Influence de la *déconfiture* et de la *faillite* sur le bail. XXIX, 391-398.
3. Droit des autres créanciers. XXIX, 389.
4. Du droit de *relocation*. XXIX, 399, 400. *Conditions*. XXIX, 401-405.

b. Obligations naissant du bail. XXIX, 406-409.

III. Le privilège porte

1. Sur les meubles qui garnissent.

- a. Quels sont les meubles qui garnissent les lieux loués? XXIX, 411-416.

2. Le privilège porte-t-il sur les objets qui n'appartiennent pas au preneur? XXIX, 417-421.

- a. *Quid* des objets destinés à être façonnés? XXIX, 422.
- b. *Quid* des marchandises consignées chez un commissionnaire? XXIX, 425.

c. *Quid* des objets vendus et non payés? XXIX, 424.d. *Quid* des objets volés ou perdus? XXIX, 425.

e. Des objets qui appartiennent au sous-locataire. XXIX, 426, 427.

3. Le privilège porte sur les fruits. XXIX, 428-432.

a. *Quid* si le fermier vend les fruits? XXIX, 433.

b. Le privilège sur les fruits appartient-il au propriétaire qui afferme les terres à un colon partiaire? XXIX, 434.

IV. Droit de revendication. XXIX, 441.

1. Du déplacement des objets qui garnissent. XXIX, 435-437.

2. Le bailleur a le droit de suite. XXIX, 438, 439.
 - a. *Quid* si le mobilier qui garnit est suffisant? XXIX, 440.
 - b. *Quid* si les objets déplacés n'appartenaient pas au preneur? XXIX, 442.
 - c. *Quid* si les objets sont saisis? XXIX, 443.
3. Dans quel délai la revendication doit-elle s'exercer? XXIX, 444.
4. Le bailleur ne peut pas revendiquer les objets déplacés avec son consentement. XXIX, 445, 446.

D. FRAIS DE CONSERVATION. XXIX, 445, 458.

I. L'ouvrier n'a pas de privilège ni de droit de rétention pour les frais d'amélioration. XXIX, 456, 457.

II. Le privilège s'applique-t-il aux créances? Jurisprudence. XXIX, 459-466.

III. Etendue du privilège. XXIX, 467.

IV. Condition de l'exercice du privilège. XXIX, 468, 469.

V. Le privilège cesse quand la chose devient immeuble par destination ou incorporation. XXIX, 470. Voir, plus loin, G (*Privilège du vendeur*).

E. FRAIS D'EXPLOITATION ET DE RÉCOLTE. XXIX, 447.

I. Quelles sont les créances privilégiées et sur quoi portent-elles? XXIX, 448.

1. Les fournitures d'engrais sont-elles privilégiées? XXIX, 451.

2. Les ustensiles employés dans la récolte des vins? XXIX, 452.

3. Les ustensiles employés dans une exploitation industrielle? XXIX, 453.

II. Qui peut réclamer le privilège? XXIX, 449, 450.

F. PRIVILÈGE DU CRÉANCIER GAGISTE.

Voir le mot *Gage*.

G. PRIVILÈGE DU VENDEUR.

I. Quels sont les droits du vendeur quand l'acheteur ne paye pas le prix? XXIX, 471.

II. Le vendeur a un privilège. XXIX, 472.

1. Le privilège appartient à tous ceux qui ont droit à un prix de vente; par exemple à la femme dotale qui livre sa dot au mari avec estimation valant vente. XXIX, 475.

2. Le privilège appartient-il à celui qui vend une créance? XXIX, 474.

3. Il n'y a pas à distinguer si la vente est faite avec ou sans terme. XXIX, 477.

4. *Condition. Possession. Quid* si l'acheteur revend la chose? XXIX, 478-481.